

Décret

Générale

modern

# Décret n° 97-0159/PR/MI portant convocation du corps électoral pour le renouvellement des députés à l'Assemblée Nationale.

n° 97-0159/PR/MI

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

3 novembre 1997

Numéro JO

n° 1 du 15/11/1997

Date du numéro

15 novembre 1997

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi organique n°1/AN/92 relative aux élections et notamment son article 38

**VU** les décrets 96-016/PRE du 27 mars 1996 et 97-045/PRE du 19 avril 1997 portant remaniement du gouvernement et fixant ses attributions

**VU** le décret n°97-0034/PRE du 26 mars 1997 portant prorogation du délai d'inscription des listes électorales

**VU** le décret n°97-0158/PRE du 03 novembre 1997 fixant la date des élections législatives au vendredi 19 décembre 1997

SUR Proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

**Article 1er**

Les électeurs inscrits préalablement sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées par les commissaires de la république au 30 avril 1997, sont appelés à participer aux échéances législatives permettant le renouvellement des membres de l'assemblée nationale le vendredi 19 décembre 1997.

---

**Article 2**

Le scrutin est ouvert de 07h00 à 18h00 sur l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.

---

**Article 3**

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
Chef du Gouvernement*

**HASSAN GOULED APTIDON**